

**SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 14/5/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY, MAY 17, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 14/5/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 17 MAI 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING /  
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /  
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

17/05/99

*Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland, et al. v. Andrew Wells (Nfld.)(26362)*

19/05/99

*Her Majesty the Queen v. W.J.F. (Crim.)(Sask.)(26854)*

**NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**26362 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES v. ANDREW WELLS**

**Constitutional Law - Division of Powers - Administrative Law - Statutory office abolished and statutory office holder dismissed without compensation following enactment of replacement Act - Office holder not appointed to replacement board - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that no distinction exists between the Legislature and the Executive, which undermines the supremacy of the Legislature in matters within its constitutional competence - Whether the majority erred in declining to follow *Reilly v. The King* [1934] A.C. 176 (P.C.) - Whether duty of fairness arises - Whether the office holder has a right to damages.**

In August 1985, the Respondent was appointed to be a member of the Public Utilities Board with the designation Commissioner (Consumer Representative) under the provisions of the *Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, c.322. He was entitled to hold office during good behaviour until he attained the age of 70 years. On September 19, 1985, he was sworn in as Commissioner.

On April 6, 1988, the Executive Council of the Government of Newfoundland ordered the Department of Justice, the Department of Transportation and the Treasury Board Secretariat to assess the need for the board due to a substantially decreased work load and the impact of a decision by this Court on its regulatory authority over telephone utilities. The board had lost jurisdiction over two areas of authority that had accounted for a substantial amount of its work.

A new *Public Utilities Act* was prepared, introduced, approved by Cabinet and, on February 16, 1990, proclaimed into force. The new legislation established the office of consumer advocate and removed the old board from office. As a result, the Respondent ceased to hold office on that date. The Respondent received no compensation. He was not reappointed to the new board, however, the former chairman and vice-chairman of the Board were reappointed. Two other former board members were not reappointed. The Respondent was asked by the Minister of Justice whether he was interested in filling the office of consumer advocate but he advised the Minister that he had no interest in the position. The Respondent's salary on the date of his termination was \$70,058 per year.

The Respondent commenced an action seeking damages. His action was dismissed by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division. He successfully appealed to the Court of Appeal which found Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland to be in breach of statutory and contractual obligations. The Court of Appeal awarded damages equivalent to two and one-half years of salary plus pension benefits.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	26362
Judgment of the Court of Appeal:	October 6, 1997
Counsel:	Reg Locke for the Appellants Gillian D. Butler Q.C. for the Respondent

---

**26362 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE TERRE-NEUVE ET BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES c. ANDREW WELLS**

**Droit constitutionnel - Répartition des compétences - Droit administratif - Abolition d'un poste créé par la loi et renvoi du titulaire du poste sans indemnisation après adoption d'une nouvelle loi - Titulaire du poste non nommé dans le poste de remplacement - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en statuant qu'il n'y a, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, aucune distinction qui mine la suprématie du pouvoir législatif dans des matières qui relèvent de sa compétence constitutionnelle? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en refusant de suivre *Reilly c. The King*, [1934] A.C. 176 (C.P.)? - L'obligation d'agir avec équité est-**

**elle en cause? - Le titulaire du poste a-t-il droit à des dommages-intérêts?**

En août 1985, l'intimé a été nommé membre du Public Utilities Board à titre de commissaire (représentant des consommateurs) en vertu de la *Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, ch. 322. Il avait le droit de détenir sa charge à titre inamovible, jusqu'à l'âge de 70 ans. Le 10 septembre 1985, il a été assermenté commissaire.

Le 6 avril 1988, le conseil exécutif du gouvernement de Terre-Neuve a ordonné au ministère de la Justice, au ministère des Transports et au Secrétariat du Conseil du trésor d'évaluer la nécessité de conserver la Commission, à cause d'une diminution importante de sa charge de travail et de l'incidence d'un arrêt de notre Cour sur son pouvoir de réglementer les services de téléphone. La Commission avait perdu compétence sur deux domaines qui avaient représenté une partie importante de son travail.

Une nouvelle *Public Utilities Act* a été préparée, présentée et approuvée par le cabinet et, le 16 février 1990, proclamée en vigueur. La nouvelle loi établissait le poste de porte-parole des consommateurs et supprimait l'ancienne commission. En conséquence, l'intimé a cessé de détenir son poste ce jour-là. L'intimé n'a reçu aucune indemnisation. Il n'a pas été nommé membre de la nouvelle commission, mais les anciens président et vice-président de la Commission l'ont été. Deux autres anciens membres de la Commission n'ont pas été nommés. Le ministère de la Justice a demandé à l'intimé s'il était intéressé à occuper le poste de porte-parole des consommateurs, mais celui-ci a avisé le ministre que le poste ne l'intéressait pas. À la date de sa cessation d'emploi, l'intimé touchait un traitement annuel de 70 058 \$.

L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts. La Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve a rejeté son action. La Cour d'appel a accueilli son appel, concluant que Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve avait violé des obligations légales et contractuelles. La Cour d'appel a accordé des dommages-intérêts équivalant à deux ans et demi de salaire plus les prestations de retraite.

Origine:	Terre-Neuve
N° du greffe:	26362
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 6 octobre 1997
Avocats:	Reg Locke pour les appelants Gillian D. Butler, c.r., pour l'intimé

---

**26854 HER MAJESTY THE QUEEN v. W.J.F.**

**Criminal law - Evidence - Trial - Procedural law - Child witness - Whether the trial judge was correct in holding that it was necessary for the Crown to tender evidence to explain the reason why a child witness would not answer questions put to her before permitting out of court statements made by the child to be introduced into evidence pursuant to *R. v. Khan* [1990] 2 S.C.R. 531 - Whether the trial judge was correct in finding that the requirement of necessity had not been established when a child witness is unresponsive and avoids answering questions put to her.**

The complainant was born December 2, 1990. Sexual assaults were said to have taken place between May 1, 1996 and January 21, 1997. She told her story to many family members and to the police in a videotaped statement. She testified for the first time in court on August 19, 1997.

The trial judge allowed the child to testify behind a screen and she was behind the screen before the accused entered the courtroom. The complainant was further allowed to have a support person sitting beside her and as a further consideration, members of the public were excluded from the courtroom. The trial judge conducted the examination to determine whether she understood the nature of an oath. Many responses demonstrated that the complainant was simply

nodding or shaking her head. The trial judge noted that it was going to be with some difficulty for the complainant to communicate the evidence. In determining whether the complainant could testify on oath, many of the complainant's responses were non-verbal or nonexistent.

The examination in chief began with several preliminary questions about age, family and school which the complainant answered with one word or a simple phrase. When counsel asked if someone had done something to make her uncomfortable, there was a series of insufficient responses. The Crown tried to have the complainant adopt the contents of her videotape to permit its receipt under s. 715.1 of the *Criminal Code*. The complainant would not respond to any of the questions. A *voir dire* was held pursuant to s. 715.1 of the *Criminal Code* to rule on the admissibility of out-of-court statements including the videotaped statements. The complainant did not answer questions put to her by the Crown and did not adopt the contents of the videotape. The trial judge ruled that the Crown had not shown that it was reasonably necessary to admit the out-of-court statements for the truth of their contents. The Crown presented no further evidence and the trial judge acquitted the Respondent. On appeal, the Crown appeal was dismissed. Jackson J.A. dissented holding that the error in this case rested upon too narrow a definition of necessity which in turn placed too onerous a burden on the Crown.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	26854
Judgment of the Court of Appeal:	September 3, 1998
Counsel:	Daryl Rayner for the Appellant David W. Andrews for the Respondent

---

**26854 SA MAJESTÉ LA REINE c. W.J.F.**

**Droit criminel — Preuve — Procès — Droit procédural — Témoignage d'enfant — Le juge du procès a-t-il eu raison de statuer que le ministère public devait présenter une preuve expliquant pourquoi une enfant assignée comme témoin ne répondrait pas aux questions qui lui étaient posées, avant de permettre que des déclarations extrajudiciaires faites par l'enfant ne soient présentées en preuve conformément à l'arrêt *R. c. Kahn*, [1990] 2 R.C.S. 531 — Le juge du procès a-t-il eu raison de conclure qu'il n'avait pas été satisfait au critère de nécessité, lors de son témoignage, l'enfant se montrait vague et refusait de répondre aux questions qui lui étaient posées?**

La plaignante est née le 2 décembre 1990. Les agressions sexuelles auraient été commises entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 21 janvier 1997. Elle a raconté ce qui lui est arrivé à plusieurs membres de sa famille et à la police lors d'une déposition enregistrée sur vidéo. Elle a témoigné pour la première fois en cour le 19 août 1997.

Le juge du procès a permis que l'enfant témoigne derrière un écran et c'est derrière cet écran qu'elle se trouvait lorsque l'accusé est entré dans la salle d'audience. La plaignante a pu aussi avoir près d'elle une personne pour la rassurer et de plus, le public n'a pu entrer dans la salle d'audience. Le juge du procès a interrogé la plaignante pour s'assurer qu'elle comprenait le sens d'une assermentation. La plaignante a répondu à plusieurs questions en faisant oui ou non avec sa tête et le juge du procès a fait remarquer qu'il allait être difficile pour la plaignante de faire son témoignage. Lors de cet examen de la capacité de la plaignante de témoigner sous serment, à plusieurs des questions posées, soit qu'elle répondait de façon non verbale, soit qu'elle ne répondait pas du tout.

L'interrogatoire principal a commencé par plusieurs questions préliminaires quant à son âge, sa famille et son école, auxquelles la plaignante a répondu par un mot ou une courte phrase. Lorsque l'avocat lui a demandé si quelqu'un avait fait quelque chose qui la rendait inconfortable, elle a donné une série de réponses insuffisantes. Le ministère public a essayé de faire confirmer par la plaignante le contenu de son témoignage sur vidéo, afin de pouvoir le déposer en preuve en vertu de l'art. 715.1 du *Code criminel*. La plaignante s'est refusée à toute interrogation. Un voir-dire a été tenu

conformément à l'art. 715.1 du *Code criminel* afin qu'il puisse être déterminé si les déclarations extrajudiciaires, y compris l'enregistrement vidéo, étaient admissibles en preuve. La plaignante n'a pas répondu aux questions que lui posait le ministère public et n'a pas confirmé le contenu de l'enregistrement vidéo. Le juge du procès a statué que le ministère public n'avait pas montré qu'il était raisonnablement nécessaire d'admettre les déclarations extrajudiciaires comme faisant foi de leur contenu. Le ministère public n'a présenté aucune autre preuve et le juge du procès a acquitté l'intimé. L'appel du ministère public a été rejeté. Le juge Jackson, dissident, a statué qu'une erreur avait été commise en l'espèce, en ce sens qu'une définition trop étroite de nécessité avait été adoptée, rendant le fardeau de la preuve du ministère public trop lourd.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	26854
Arrêt de la Cour d'appel :	3 septembre 1998
Avocats :	Daryl Rayner pour l'appelante David W. Andrews pour l'intimé

---